

d'importance particulière.⁶⁴ Les partisans de pareille approche pour l'élaboration du droit spatial soutiennent qu'il en résultera un régime juridique stable et cohérent applicable à l'espace extra-atmosphérique et favorisant la coopération internationale pour son exploration et son utilisation.⁶⁵

Il se peut cependant que des négociations globales fournissent à certains États qui demandent des réformes du droit spatial actuel l'occasion de rouvrir les discussions sur des principes de base bien admis de ce droit.⁶⁶ D'autres facteurs tendent également à militer en défaveur de l'élaboration de règles de droit globales pour l'espace extra-atmosphérique. La question de la procédure est de première importance. Il est improbable qu'une éventuelle conférence globale entraîne l'adoption de règles de procédure conformes aux attentes des États qui exercent le plus d'activités dans l'espace. Des États, particulièrement ceux les plus touchés, pourraient estimer que les solutions et les conférences globales engendrent un environnement politique conforme aux intérêts des États majoritaires.

C. Interdiction générale des armes spatiales

Une interdiction générale des armes spatiales viserait toutes les armes, peu important où elles sont basées, conçues pour attaquer des cibles dans l'espace. Une telle interdiction mettrait à l'abri tant les objets spatiaux civils que militaires.

Les progrès en cours entourant les systèmes de défense ABM et les liens étroits existant entre la technologie ABM et celle des armes ASAT empêcheront les États-Unis de se rallier à toute tentative de réglementation d'activités au sujet desquelles ils n'ont pas procédé à suffisamment de recherches, de mises au point et, dans certains cas, d'essais.⁶⁷

Une interdiction générale viserait l'élimination de toutes les armes ASAT, où qu'elles soient basées. Les armes ASAT existantes devraient être démantelées. Les négociations concernant une telle interdiction devraient nécessairement débiter au niveau bilatéral, pour ensuite ouvrir la porte à des adhésions multilatérales. Pour qu'une interdiction du déploiement d'armes soit vraiment efficace, en outre, la mise au point et à l'essai de systèmes BMD basés au sol devrait être assortie de restrictions additionnelles. Cela serait jugé inacceptable par les États-Unis, compte tenu du regain d'intérêt pour les systèmes nationaux de défense antimissiles.

Il est donc fortement improbable qu'aient lieu des négociations en vue de l'interdiction générale d'armes dans l'espace.

D. Interdiction d'armes basées dans l'espace

Puisqu'aucun État n'a encore déclaré avoir installé des armes dans l'espace, des négociations concernant l'interdiction des armes basées dans l'espace ont actuellement le plus de chances d'être fructueuses au niveau multilatéral. Bien que, dans les enceintes multilatérales, les États-Unis aient constamment déclaré croire que le régime juridique existant applicable à l'espace

⁶⁴ Doc. NU A/Conf. 62/122 (1982).

⁶⁵ Il est traité de cette question dans Danilenko, G.M., « Outer Space and the Multilateral Treaty-Making Process », High Tech. L.J. 217 (1990), aux pages 244 et 245.

⁶⁶ *Infra*, section III.

⁶⁷ Pour une analyse détaillée des similarités techniques entre les systèmes de défense ABM et les armes ASAT, se reporter à US Congress, Office of Technology Assessment, Ballistic Missile Defense Technologies, OTA-ISC-254, Washington, DC: US Government Printing Office, septembre 1985.